

DECISION N° 2023-0953

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE
TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES
PAR LA SOCIETE ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE
D'IVOIRE (Ex EQUANT CÔTE D'IVOIRE)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2021-0665 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier numéro CI-ABJ-03-2021-M-26068 en date du 02 décembre 2021 actant le changement de dénomination de la société EQUANT CÔTE D'IVOIRE par ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM23-00618 du 02 juin 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 02 juin 2023, la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE (Ex EQUANT CÔTE D'IVOIRE), Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, angle avenue Chardy, 01 BP 3915 Abidjan 01, Tél. : (+225) 25 20 00 46 03, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-01-2002-B14-282738, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale n°1/RVCT/3/21/ARTCI/DATE/DDA, délivrée le 23 août 2021 et qui a expiré le 22 août 2023 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture d'équipements et de services de télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales au sens du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat conclu avec l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que le service à fournir par la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE (Ex EQUANT CÔTE D'IVOIRE) pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

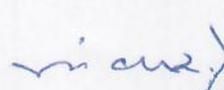
- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres. La société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit décret.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORANGE BUSINESS SERVICES CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

